



Arrêt

n° 43 820 du 26 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 16 novembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 23 décembre 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 21 janvier 2010, annule la décision du Commissaire général à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, né le 4 septembre 1992 à Bazou (département de Ndé, ouest du Cameroun), de confession protestante et célibataire. Vous avez arrêté l'école en 2008 et êtes sans profession. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

Vous êtes l'enfant de la troisième épouse de votre père, un riche planteur. Le 4 octobre 2007, il décède d'une maladie. Le 7 septembre 2009, tous les membres de votre famille, tous les notables ainsi que les gens du quartier se sont réunis à la chefferie pour la lecture du testament. C'est le chef lui-même qui procède à la lecture du testament. Votre père vous désigne comme représentant de ses biens et vous lègue son nom de notable à la chefferie. C'est ce dernier point qui suscite la colère de vos frères, issu du premier mariage de votre père. Devant toute l'assistance, ils accusent le chef et votre mère de coup monté et vous menacent de mort. Depuis lors, vous êtes victime d'actes de malveillances (incendie de votre cuisine et attaque de bandits qui vous ont obligé à coucher avec votre mère) ou d'actes de sorcellerie. Vous consultez un voyant afin de conjurer ces mauvais sorts, à l'initiative de votre mère et sur le conseil du chef du village.

Le samedi 24 octobre 2009, vous vous rendez au domicile de votre entraîneur de football. Vous y rencontrez un coéquipier, un policier ainsi que trois autres personnes qui passent à table. L'entraîneur vous sert une boisson. Vous tombez immédiatement évanoui. Le cri d'une personne venue ouvrir la porte du salon vous réveille. Vous vous retrouvez tout nu avec votre entraîneur ; les autres convives étant partis. La personne crie qu'elle a vu des homosexuels dans la maison. Sans même avoir eu le temps de vous habiller, vous vous retrouvez en train de marcher jusqu'au commissariat, sous l'escorte d'un policier qui vous protège des insultes et des coups que vous assènent les gens du quartier. Deux heures après avoir été placé en cellule avec vous, l'entraîneur en est sorti. Vous ne savez pas ce qu'il est advenu de lui.

Le lundi 26 octobre 2009, votre coéquipier vient vous voir au commissariat pour vous dire que ce sont vos frères qui ont comploté pour montrer aux villageois que vous ne méritez pas de porter le nom de votre père à la chefferie. Considérant alors que cela ne vaut pas la peine d'attendre d'être interrogé afin de connaître les charges retenues contre vous, vous simulez la fièvre et êtes alors transporté à l'hôpital.

De là, vous vous enfuyez chez votre coéquipier qui vous donne le nécessaire pour que vous vous rendiez à Douala auprès de votre soeur. Celle-ci vous cache chez une amie jusqu'à ce qu'elle règle toutes les formalités pour votre départ du Cameroun.

Vous avez quitté le Cameroun le 9 novembre 2009, avec l'aide d'un passeur et muni d'un faux passeport. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé à être reconnu réfugié le 12 novembre 2009 après avoir été appréhendé par la police belge.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous ne prouvez d'abord pas votre filiation avec la personne que vous dites être votre père. Vous ne prouvez ensuite pas que ce dernier aurait été notable à la chefferie de Bangangté et qu'il serait décédé. De même, vous ne prouvez nullement qu'il vous aurait légué son nom de notable, son rôle à la chefferie ainsi que la gestion de ses biens, facteurs pourtant à la base de vos ennuis et de votre fuite de votre pays.

Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors même que vous auriez été en contact avec votre soeur restée au pays, à trois reprises (voir p. 11 du rapport d'audition du 17 février 2010). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues devant le Commissariat général.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant aux fonctions de votre père à la chefferie de Bangangté. Ainsi, vous ne pouvez déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, l'année depuis laquelle votre père aurait été notable à la chefferie précitée, alléguant qu'il l'aurait déjà été avant votre naissance (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition du 17 février 2010).

Quand bien même tel aurait été le cas, votre explication n'est pas satisfaisante pour expliquer une telle lacune.

Pareille ignorance, sur cette question élémentaire, est d'autant moins crédible que le nom de notable porté par votre père ainsi que ses fonctions à la chefferie sus évoquée seraient principalement à l'origine de vos problèmes et de votre fuite de votre pays (voir p. 14 du rapport d'audition du 17 février 2010), mais également parce que vous auriez toujours vécu avec votre père depuis votre naissance, notamment à Bangangté, localité de sa chefferie au sein de laquelle vous vous seriez par ailleurs déjà rendu quelques fois (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 17 février 2010).

Questionné ensuite sur le nombre de notables dans cette chefferie de votre père, vous dites qu'il y en a treize (voir p. 3 du rapport d'audition du 17 février 2010). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, tel n'est pas le cas. Ces dernières renseignent donc que les chefferies du département du Ndé dont celle de Bangangté comportent des conseils de neuf notables.

En ayant passé la majeure partie de votre vie à Bangangté (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition du 15 décembre 2009) et dans la mesure où votre père aurait été notable dans cette chefferie, il est impossible que vous étaliez une telle méconnaissance.

Cette dernière est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Dans le même registre, hormis votre père, vous ne pouvez communiquer le nom d'aucun des autres notables de cette chefferie (voir p. 3 du rapport d'audition du 17 février 2010).

Une fois encore, pour toutes les raisons qui viennent d'être mentionnées, il est également impossible que vous étaliez une telle lacune qui renforce aussi l'absence de crédibilité qui émaille vos déclarations.

De plus, alors que la lecture du testament de votre père aurait été faite en présence notamment de plusieurs notables, collègues de votre père, vous ne pouvez mentionner le nom d'aucun d'entre eux, pourtant, hôtes de marque (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition du 15 décembre 2009 ; p. 3 du rapport d'audition du 17 février 2010).

Au regard du contexte que vous décrivez, il n'est absolument pas plausible que vous ne connaissiez pas le nom ne serait-ce que d'un autre notable, hormis votre père.

En outre, le Commissariat général ne croit nullement à la succession que vous auriez héritée de votre père. En effet, vous expliquez que dans son testament, ce dernier vous aurait désigné pour le remplacer dans ses activités à la chefferie, notamment celle de représenter le chef à des manifestations, qu'il vous aurait aussi chargé de gérer ses différents biens dont ses plantations mais aussi de diriger la famille (voir p. 3, 4, 5, 12, 13 et 14 du rapport d'audition du 17 février 2010). Confronté à cette constatation, vous ne pouvez apporter le moindre début d'explication, vous limitant à dire que votre père vous aurait choisi et que lui seul connaîtrait les raisons de son dévolu sur votre personne (voir p. 11 du rapport d'audition du 15 décembre 2009).

Dans la mesure où vous ne seriez que le huitième et dernier garçon de votre père, considérant qu'il ne vous avait jamais parlé de l'éventualité de vous léguer son nom de notable (voir p. 3 du rapport d'audition du 17 février 2010) et compte tenu du fait que vous seriez toujours mineur comme vous l'alléguiez, il n'est pas crédible que votre père vous ait légué toutes ces lourdes charges et que le chef ainsi que les notables n'aient émis aucune objection quant à vos nouvelles fonctions au sein de la chefferie. L'on peut raisonnablement penser qu'en raison de votre minorité alléguée et de votre position de huitième et benjamin de votre père, que ce dernier ait plutôt confié l'ensemble des charges susmentionnées à l'un de vos aînés.

De surcroît, le Commissariat général relève encore un élément important qui remet en cause la véracité de vos dires. Ainsi, il est difficile de croire que la plus haute instance de la chefferie, à savoir le chef traditionnel de votre village n'ait rien fait pour régler le conflit qui vous opposerait à vos frères (voir p. 18 du rapport d'audition du 15 décembre 2009) et ce d'autant plus que lui-même aurait été accusé par vos frères, et ce, devant tous ses sujets, d'avoir comploté avec votre mère pour que vous héritiez du nom de votre père à la chefferie. Vous rapportez qu'il aurait rigolé lorsque cette accusation aurait été lancée contre lui (voir p.12 du rapport d'audition du 15 décembre 2009) et qu'il ne pourrait rien faire pour vous, à part vous conseiller d'aller voir un voyant, notamment (voir p. 13 du rapport d'audition du 15 décembre 2009) et qu'il aurait déjà fait son devoir en lisant le testament (voir p. 18 du rapport d'audition du 15 décembre 2009). Un tel comportement de la part du chef supérieur de Bangangté semble peu crédible.

En tout état de cause, les nombreuses lacunes susmentionnées, en rapport avec les activités de votre père à la chefferie de Bangangté empêchent le Commissariat général de croire à vos déclarations relatives à sa succession. Partant, vos ennuis allégués, relatifs à sa succession, à savoir le complot visant à vous faire accuser d'homosexualité de la part de vos frères qui vous disputent un titre de notabilité légué par votre père ainsi que votre détention ne sont par conséquent pas crédibles.

Concernant ainsi les circonstances de votre arrestation, vous relatez qu'à la date du 24 octobre 2009, vous vous seriez rendu au domicile de votre entraîneur de football où vous auriez rencontré un coéquipier, un policier ainsi que trois autres personnes qui passent à table. Vous seriez tombé évanoui après que votre hôte vous ait servi une boisson et à votre réveil, ce dernier ainsi que vous-même vous seriez retrouvés seuls, tout nus, pendant qu'une personne criait qu'elle a vu des homosexuels dans la maison. Vous poursuivez en expliquant que votre hôte et vous-même auriez ainsi été sérieusement battus par les gens du quartier avant de vous retrouver au commissariat (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition du 15 décembre 2009 ; p. 6 et 7 du rapport d'audition du 17 février 2010). Vous affirmez ainsi que ce complot aurait été monté par vos frères, en complicité avec votre entraîneur (voir p. 16 et 17 du rapport d'audition du 15 décembre 2009). Dans la mesure où vous soutenez que dans votre pays, la population tient à éliminer les homosexuels et au regard du contexte que vous décrivez, au cours duquel votre entraîneur et vous-même auriez été battus, le Commissariat général ne croit nullement à vos allégations selon lesquelles ce dernier aurait accepté de participer au complot de vos frères en se faisant passer pour un homosexuel et exposant ainsi sa réputation et, surtout, sa vie.

De plus, alors que ces fausses accusations d'homosexualité auraient été imputées à votre entraîneur et vous-même, il convient de relever qu'après votre évasion, vous n'avez nullement cherché à avoir de ses nouvelles, connaître son sort, même via personne interposée (voir p. 10 du rapport d'audition du 17 février 2010).

Dès le moment où votre entraîneur aurait également été indexé comme homosexuel par les gens du quartier, qu'il aurait également été détenu et compte tenu des circonstances obscures de sa sortie du commissariat, il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez cherché à connaître son sort, ne fût-ce que par personne interposée. Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés.

Quant à la fin de votre détention, vous relatez qu'un policier vous aurait conduit à l'hôpital central de Bangangté après que vous ayez simulé la maladie ; que ce dernier serait resté devant la salle de consultations ; qu'au moment de vous ausculter, le médecin aurait reçu un coup de fil, serait sorti de la salle par la porte arrière et que vous auriez ainsi profité pour sortir par la même porte et vous enfuir, pendant qu'il conversait à son téléphone (voir p. 17 du rapport d'audition du 15 décembre 2009 ; p. 9 du rapport d'audition du 17 février 2010).

Considérant que le policier qui vous accompagnait aurait été muni d'une arme à feu (voir p. 9 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous vous soyez évadé comme vous le racontez. En tout état de cause, le Commissariat général s'empêche de croire à de telles circonstances d'évasion, stéréotypées et dénuées de crédibilité. De telles circonstances sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre arrestation et des ennuis à la base de cette dernière.

En outre, alors que vous accusez vos frères d'être à l'origine du complot visant votre personne, de votre arrestation abusive, de l'incendie de votre maison, d'attaque de bandits contre votre personne en septembre 2009 et considérant qu'ils vous auraient également proféré des menaces de mort, vous admettez n'avoir contacté aucun avocat, voire même une association de défense des droits de l'homme pour vous assister et vous aider ainsi à dénoncer ce complot qui vous aurait visé.

Compte tenu des sérieux ennuis qui vous auraient concerné, il reste difficilement compréhensible que votre mère et/ou vous-même n'ayez effectué une telle démarche. Une telle inertie n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous présentez.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle invoque également la violation de l'article 9 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et de l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Elle postule de plus l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général et soutient qu'il y a lieu d'appliquer le prescrit des articles 197 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979). Elle estime enfin que le doute doit profiter au requérant.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et partant, à titre principal, d'annuler la décision du Commissaire général et de lui renvoyer la cause. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier une copie de son acte de naissance, d'une attestation émanant du Chef supérieur de Bangangté, du testament rédigé par W. F., ainsi qu'un extrait d'un article scientifique intitulé « *Fécondité et famille au Cameroun : les Bamiléké et les Palhouin* ». En annexe d'un courrier rédigé le 5 mai 2010 par le conseil de la partie requérante, elle produit également une copie davantage lisible de l'acte de naissance du requérant, ainsi qu'une copie de la carte d'identité scolaire de ce dernier. A l'audience, le requérant dépose également une lettre manuscrite rédigée par sa sœur, accompagnée d'une copie peu lisible de la carte d'identité de celle-ci.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition*

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1 En premier lieu, le Conseil observe que le requérant verse au dossier deux documents attestant du fait qu'il serait né le 4 septembre 1992, à savoir son acte de naissance et sa carte d'identité scolaire. La partie requérante soutient à cet égard que « *L'acte de naissance nouvellement déposé, fournit la preuve de la minorité du requérant. [...] Le requérant est donc mineur ; les auditions, à défaut de présence du tuteur sont irrégulières pour violation des articles 9 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de sorte que la décision qui se fonde sur le contenu de cette audition l'est tout autant* ». Elle soutient également que la décision du 4 décembre 2009 est entreprise devant le Conseil d'Etat et qu'en vertu du respect du principe de précaution, il conviendrait à tout le moins de réserver à statuer sur le présent recours dans l'attente de l'arrêt que rendra le Conseil d'Etat concernant ladite décision.

4.1.1 Le Conseil observe tout d'abord, quant à l'acte de naissance du requérant, que ce document contredit les déclarations du requérant quant à la date de naissance de sa mère. Le requérant a, de manière constante, déclaré que sa mère était née en 1965, tantôt à Bazou (rapport d'audition du 15 décembre 2009, p. 5), tantôt à Abanoumga (Dossier administratif, pièce 11, document du 16 novembre 2009 émanant de l'Office des Etrangers, p. 3). Or, l'acte de naissance du requérant, qui a été dressé le 16 septembre 1992, indique que la mère du requérant aurait eu 44 ans à l'époque de la rédaction de l'acte, ce qui signifierait qu'elle serait née en 1948, et non en 1965. De plus, le Conseil constate qu'il y est également mentionné que la mère du requérant serait née à Bangangté, ce qui contredit encore les déclarations déjà divergentes du requérant à ce propos. Par ailleurs, le Conseil relève que la date de naissance du père du requérant ne figure pas sur le document en question.

4.1.2 En outre, le Conseil remarque, malgré la faible lisibilité des caractères, que la carte d'identité scolaire du requérant, pour l'année scolaire 2007-2008, lui aurait été délivrée en décembre 2008, soit après le terme de l'année scolaire.

4.1.3 Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour établir l'identité du requérant, et *a fortiori*, pour établir la minorité de ce dernier.

4.1.4 Au surplus, le Conseil rappelle, quant au principe de précaution dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat concernant le recours entrepris contre la décision du 4 décembre 2009, que le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif.

4.2 En deuxième lieu, le Conseil relève qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle lui reproche tout d'abord de ne fournir aucun élément probant tant quant à son identité que quant au lien de filiation existant entre lui et W.F., la personne qu'il prétend être son père, quant à la fonction de ce dernier au sein de la chefferie de Bangangté et quant au décès de celui-ci. Elle met également en exergue le manque de démarches du requérant, depuis son arrivée en Belgique, afin de se procurer de tels éléments.

La partie défenderesse estime ensuite que les déclarations du requérant sont lacunaires ou invraisemblables sur plusieurs points essentiels du récit produit, à savoir quant au moment où le père du requérant serait devenu notable, quant au nombre et aux noms des autres notables de la chefferie,

quant au fait qu'il ait été choisi comme héritier par son père, quant à l'inertie du chef supérieur de la chefferie face aux accusations des frères du requérant, et quant au fait que l'entraîneur du requérant ait accepté de se faire passer pour un homosexuel. Elle considère par ailleurs que le récit du déroulement de l'évasion par la requérant est stéréotypé. Elle met enfin en exergue l'absence de démarches du requérant au Cameroun afin de prendre contact avec un avocat ou une organisation de défense des droits de l'homme.

5.2 A titre principal, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée en raison de l'irrégularité des auditions au Commissariat général, au vu de la minorité du requérant. A titre subsidiaire, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Elle souligne tout d'abord les démarches effectuées par le requérant pour se procurer des documents probants. Elle relève ensuite que les principaux motifs qui avaient fondé la première décision de refus de la partie défenderesse ne sont pas repris dans l'acte attaqué, malgré la constance dont le requérant a fait preuve lors de ses déclarations successives. Par ailleurs, tout en appuyant notamment sur certaines déclarations du requérant pour expliciter les insuffisances relevées dans la décision dont appel, la partie requérante estime que le requérant a fourni un récit circonstancié et détaillé, et qu'il n'y a en définitive aucun motif sérieux qui permettrait de remettre en doute sa bonne foi. En dernier lieu, elle rappelle le fait que l'homosexualité au Cameroun est une infraction passible d'un emprisonnement et d'une amende, et souligne que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer auprès de quelle autorité camerounaise le requérant pourrait rechercher une protection efficace.

5.3 Le Conseil estime pour sa part que la question centrale à débattre en l'espèce est celle de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation et a pu, à juste titre, considérer que les déclarations du requérant sont lacunaires, ou dénuées de vraisemblance, quant à certains points essentiels de son récit.

5.3.1 Ainsi, le Conseil relève la méconnaissance du requérant quant à la fonction occupée par son père au sein de la chefferie de Bangangté, et notamment le nombre d'années durant lequel celui-ci a occupé son poste de notable, et quant au nombre et à l'identité des autres notables de la chefferie. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument avancé en termes de requête selon lequel le requérant a été en mesure de citer les noms de quelques autres notables de la chefferie. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe d'une part que les déclarations du requérant quant à l'identité des autres notables sont contradictoires, puisque tantôt, il cite 3 noms de notables (rapport d'audition du 15 décembre 2009, p. 11), tantôt, il dit être dans l'impossibilité de citer ces noms puisqu'il n'a jamais assisté à une réunion de la chefferie (rapport d'audition du 17 février 2010, p. 11). D'autre part, il est à remarquer que lors de sa seconde audition au Commissariat général, le requérant a cité les noms de « *Men Mafeu, Mbeu, Sop et Ma Fen* » (rapport d'audition du 17 février 2010, pp. 10 et 11) pour désigner les amis de son père membres du RDPC, et non des autres notables de la chefferie. Partant, les importantes lacunes relevées, conjuguées au flou entourant les allégations du requérant quant aux noms des autres notables de la chefferie, empêchent d'accorder du crédit aux déclarations du requérant sur ce point.

5.3.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations du requérant quant au fait que son père l'ait choisi pour lui succéder manquent de vraisemblance, notamment au vu du fait qu'il se déclare mineur, qu'il serait le dernier enfant de son père et que sa mère a répété à son père qu'elle ne voulait pas que ce soit le requérant qui reçoive cet héritage (rapport d'audition du 15 décembre 2009, p. 10). Le Conseil continue également de s'interroger sur le fait que le requérant, tant lors de ses auditions successives qu'en termes de requête, ne soit pas en mesure d'apporter la raison précise pour laquelle son père l'aurait choisi, alors qu'il fournit, en annexe de sa requête, une copie du testament qui, selon ses propres déclarations, aurait été lu publiquement en sa présence (rapport d'audition du 15 décembre 2009, p. 8), et qui indique précisément la raison du choix de son père. Une telle constatation, en ce qu'elle porte sur l'événement marquant le début des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de membres de sa famille, permet de douter sérieusement de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.3.3 Ainsi encore, le Conseil, avec la partie défenderesse, considère qu'il est encore plus invraisemblable que l'entraîneur du requérant ait accepté de participer au coup monté par les frères du requérant, au vu de la situation des homosexuels au Cameroun, la partie requérante rappelant d'ailleurs dans sa requête la manière dont sont perçus les homosexuels ainsi que le fait que l'homosexualité est poursuivie pénalement par une peine de prison et de lourdes amendes, ce qui aurait d'ailleurs poussé cette personne à fuir récemment son village (requête, p. 6). La circonstance que cet entraîneur soit, selon les dires du requérant, réellement homosexuel, est de nature à renforcer ce manque de vraisemblance, puisqu'il devait plus que probablement être au courant de la situation des homosexuels au Cameroun, et avoir également dû dissimuler son orientation sexuelle à la population.

5.4 En définitive, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir des indications précises concernant la chefferie de Bangangté et les notables qui s'y trouvent, ou concernant l'invraisemblance du comportement de plusieurs protagonistes de son récit, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. De plus, la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de l'acte attaqué litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

5.5 Au surplus, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante ne sont pas en mesure d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.5.1 Quant à l'attestation émanant du chef supérieur de la chefferie de Bangangté et à la lettre manuscrite rédigée par la sœur du requérant, le Conseil remarque tout d'abord que le premier document ne parle nullement ni de la date, ni des motifs de l'arrestation du requérant et des accusations d'homosexualité qui sont portées à son encontre. Le Conseil constate également que la lettre manuscrite émanant de la sœur du requérant n'indique pas la durée de la détention du requérant, pas plus que la nature des attaques mystiques dont il aurait été l'objet. Il est également à noter que la carte d'identité de la sœur de la requérante, délivrée le 22 janvier 2010, mentionne « élève » comme profession de cette dernière, le requérant ayant pourtant déclaré, lors de son audition du 15 décembre 2009, que sa sœur était commerçante dans le domaine de l'informatique (rapport d'audition du 15 décembre 2009, p. 6).

En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. Partant, ils n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.5.2 Quant au testament de W. F., outre les considérations relevées ci-dessus concernant les contradictions avec le récit du requérant, et outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil observe que la mauvaise qualité de la copie empêche de déchiffrer tant l'intégralité du texte que la date de rédaction de ce document. Au vu de ces divers éléments, le Conseil considère que cette copie du testament de W. F. ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir le défaut de crédibilité du récit produit par le requérant.

5.5.3 Quant à l'extrait de l'article scientifique versé au dossier, il ne permet aucunement d'établir la réalité des faits de persécution dont le requérant allègue avoir été l'objet.

5.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas respecté le principe de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Comme il a été relevé ci-dessus, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, en raison de l'irrégularité des auditions du requérant au Commissariat général vu l'absence de tuteur lors de ces auditions malgré la minorité du requérant.

7.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, vu que la décision attaquée n'est pas entachée d'une « *irrégularité substantielle* » et qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse

conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN